



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DE L'ENCADREMENT
ET DES RELATIONS SOCIALES
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAUX RH-1C / RH-2A
139, RUE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12
TÉLÉDOC 826

FICHE D'INFORMATION

Affaire suivie par Yves Bordes et Katy Dorval-Mazé

yves.bordes@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18.05.81

katy.dorval-maze@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18-02 81

REF: 2015/07/11628

OBJET : Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) au titre de l'année 2015 dans le cadre du dispositif applicable aux agents exerçant dans les zones urbaines sensibles (ZUS) et les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

I DISPOSITIF APPLICABLE POUR L'ATTRIBUTION DE L'ASA AU TITRE DE L'ANNEE 2015

L'attribution de l'ASA au titre de 2015 concerne les **agents qui ont exercé et exercent leurs fonctions de manière continue dans un quartier ZUS (jusqu'au 31 décembre 2014) et dans un quartier QPV (à compter du 1^{er} janvier 2015) :**

- depuis 2012. Ces agents remplissent en 2015 la condition de 3 ans de services continus et peuvent donc bénéficier de l'ASA de 3 mois (1^{ère} bonification) au titre de l'année 2015 ;
- depuis 2011 ou antérieurement. Ces agents peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification ASA de 2 mois au titre de l'année 2015.

Il est rappelé que plusieurs cas de figure se présentent en fonction des affectations des agents :

- **1^{er} cas de figure : agents affectés dans un service de la DGFIP précédemment implanté en ZUS jusqu'au 31 décembre 2014 et implanté dans un QPV à compter du 1^{er} janvier 2015**

L'attribution de l'ASA n'est pas remise en cause, en 2015, pour ces agents.

- **2^{ème} cas de figure : agents affectés dans un service de la DGFIP non implanté en ZUS avant le 1^{er} janvier 2015 mais implanté dans un QPV à compter du 1^{er} janvier 2015**

Ces agents pourront bénéficier de l'ASA après 3 ans d'exercice continu des fonctions dans un QPV (soit à partir du 1^{er} janvier 2018 pour la première bonification ASA de 3 mois).

- **3^{ème} cas de figure : agents affectés dans un service de la DGFIP implanté en ZUS avant le 1^{er} janvier 2015 mais non implanté en QPV à compter du 1^{er} janvier 2015**

Ces agents ne pourront plus bénéficier de l'ASA en 2015.

Toutefois, par exception, les agents affectés depuis au moins trois ans, au 31 décembre 2014, dans un service de la DGFIP implanté en ZUS pourront bénéficier le 1^{er} janvier 2015 (date de constitution des droits) d'une bonification d'ancienneté de 3 mois ou de 2 mois au titre de l'ASA 2015, sur la base des services exercés exclusivement en ZUS. La dernière bonification ASA attribuée au titre exclusif des ZUS sera donc celle prenant effet le 1^{er} janvier 2015. Exemple : Un agent affecté dans une ZUS le 1^{er} janvier 2011 a bénéficié le 1^{er} janvier 2014 d'un ASA de 3 mois au titre de l'année 2014 et bénéficiera d'un ASA de 2 mois le 1^{er} janvier 2015 au titre de l'année 2015.

Les modalités de calcul et d'attribution de l'ASA, décrites dans la note de service du 23 septembre 2013, sont reconduites et applicables à l'ASA 2015. La procédure déclarative est maintenue. L'agent doit déposer sa déclaration dans sa direction d'affectation du 1^{er} septembre 2015.

Il est rappelé que l'ASA est attribuable à terme échu. Toutefois, compte tenu des contraintes de calendrier, lorsque la date de constitution des droits arrive à échéance en fin d'année 2015, la bonification ASA devra être calculée et validée par anticipation par les services des ressources humaines des directions. Dans cette hypothèse, si un événement, non connu lors de la validation de la déclaration, remettrait ultérieurement en cause l'attribution anticipée de l'ASA 2015 (mutation hors QPV, mise en position de disponibilité, ...), il conviendra d'en informer sans délai les bureaux gestionnaires de centrale.

Par ailleurs, dans un souci de simplification, un formulaire de déclaration, intitulé déclaration simplifiée, a été établi pour l'attribution exclusive de l'ASA 2015 (cf. annexe 1 jointe). Il concerne les agents qui bénéficient pour la première fois de l'ASA en 2015 et ceux qui en ont déjà demandé le bénéfice au titre des années 2014 et antérieures et qui demandent également à en bénéficier au titre de 2015.

Les agents qui n'auraient pas encore demandé l'attribution de l'ASA au titre des années 2014 et antérieures (services effectués dans un quartier ZUS de manière continue depuis 2011 ou antérieurement) sont invités à servir le formulaire normalisé de déclaration des services exercés en zone urbaine sensible (ZUS), en ligne dans Nausicaa.

II ARTICULATION DE L'ATTRIBUTION DE L'ASA 2015 AVEC LE DISPOSITIF DE RÉGULARISATION DES CARRIERES

Depuis la mise en œuvre du dispositif, de nombreux agents de la DGFIP ont demandé à en bénéficier. Un nombre important d'entre eux ont obtenu la reconstitution de leur carrière. Le traitement des autres demandes se poursuit, selon un rythme régulier, en fonction de la date de la demande initiale des intéressés, comme précisé dans la note de service du 23 septembre 2013.

En conséquence, deux hypothèses se présentent pour les agents qui ont déposé une demande initiale et qui déposeront une déclaration simplifiée 2015 en complément :

- 1ère hypothèse : la déclaration initiale n'a pas encore donné lieu à reconstitution de carrière.

Pour les agents de catégories B et C :

L'ASA 2015 attribué dans le cadre de la déclaration simplifiée sera, dans un premier temps, pris en compte, le cas échéant (si l'ancienneté d'échelon le permet), lors de l'avancement d'échelon calculé au titre de l'année 2016. Puis, dans un deuxième temps, la carrière de l'agent sera reconstituée après traitement de la déclaration initiale.

Pour les agents de catégorie A (inspecteurs) :

Compte tenu de l'avancée des travaux, la reconstitution de carrière et l'attribution de l'ASA sont gérées au même moment. Dans ce cadre, l'ASA 2015 peut être pris en compte, le cas échéant (si l'ancienneté le permet), lors de l'avancement d'échelon calculé au titre de 2016.

- 2ème hypothèse : la déclaration initiale a donné lieu à reconstitution de carrière.

L'ASA 2015 attribué dans le cadre de la déclaration simplifiée sera pris en compte, le cas échéant (si l'ancienneté d'échelon le permet), lors de l'avancement d'échelon calculé au titre de l'année 2016.

III PRISE EN COMPTE DE L'ASA 2015 DANS L'AVANCEMENT D'ECHELON

Indépendamment du traitement des déclarations initiales et de la reconstitution des carrières, la bonification ASA attribuée au titre de l'année 2015 (3 mois ou 2 mois) sera prise en compte dans la carrière des intéressés dès l'avancement d'échelon calculé au titre de 2016, dès lors que l'ancienneté d'échelon le permet.